STATUTS

Art.1- CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art.2- DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : Au Fil De…

Art.3- OBJET

L'association a pour objet d'organiser ou de promouvoir toutes activités en lien avec la nature, la culture ou le patrimoine.

Art.4- SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 21 rue Edouard Basset, 83690 Salernes.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art.5- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Art.6- COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs
b) Membres bienfaiteurs
c) Membres actifs ou adhérents
d) Membres d'honneur
e) Membres du conseil

Voir Art.1 du règlement intérieur.

Art.7- ADMISSION ET RADIATION

a) Admission
L'association est ouverte à tous mais reste libre de choisir ses adhérents.
L'admission des membres adhérents est décidée par le bureau avec accord du conseil d'administration.
Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

b) Radiation
La qualité de membre de l'association se perd par :
- Démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association.
  La perte de la qualité de membre intervenant à la réception de la lettre recommandée.
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation annuelle dans un délai d'un mois après l'assemblée générale annuelle ou pour tout autre motif grave. L'intéressé ayant dans ce cas été préalablement invité par lettre recommandée à présenter sa défense.
  Aucun remboursement sur la cotisation annuelle ne pourra être réclamé.
- Le décès. Dans ce cas, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ni à aucun remboursement.

Art.8- COTISATIONS ET RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des droits d'entrée et des cotisations, (Art.2 du règlement intérieur)
- les subventions de l'Etat, des départements et communes,
- les dons manuels éventuels.

Art.9- ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

a) Le président

b) Le secrétaire

c) Le trésorier

Voir Art.4 du règlement intérieur

Art.10- INDEMNITES

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles.
Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art.11- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

a) Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint, muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 1.
b) Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.
c) L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
d) Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.
e) L'assemblée est présidée par le président ou le cas échéant par son représentant.
f) Il est établit une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
g) Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.
h) Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
i) Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle de ses membres est révisé si besoin chaque année.
j) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
k) Toutes les délibérations sont prises à main levée.
l) Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique des délibérations de l'assemblée.
m) Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Art.12- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.
Aucun membre ne pourra, pour une assemblée générale extraordinaire, se faire représenter.
Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres y compris absents.

Art.13- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi lors de l'assemblée générale constitutive, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Le règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale, par vote à l'unanimité.

Art.14- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

ART. 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Salernes, le 09 Janvier 2020

en 4 exemplaires originaux
Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 09 Janvier 2020

Le Président

Le Secrétaire